



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°037/2015/ANRMP/CRS DU 12 NOVEMBRE 2015 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE BORRO FRERES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°F18/2015 ORGANISE PAR LE PROGRAMME NATIONAL DE
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (PNDC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société BORRO FRERES en date du 06 octobre 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 06 octobre 2015, enregistrée le 07 octobre 2015 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°254, la société BORRO FRERES a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats du lot 5 de l'appel d'offres n°F18/2015, relatif à la fourniture de matériels de bureau, d'informatique et accessoires, de véhicules, de motos, de mobilier de bureau et de logiciels, organisé par le Programme National de Développement Communautaire (PNDC) ;

LES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Programme National de Développement Communautaire a organisé l'appel d'offres n°F18/2015 portant sur la fourniture de matériels de bureau, d'informatique et accessoires, de véhicules, de motos, de mobilier de bureau et de logiciels ;

Cet appel d'offres, financé à hauteur de 18 % sur le budget 2015 du PNDC et 82% par la Banque Islamique de Développement (BID), est constitué des cinq (05) lots suivants :

- ✓ lot 1 : fourniture de matériels de bureau ;
- ✓ lot 2 : fourniture de matériels d'informatique et accessoires
- ✓ lot 3 : fourniture de véhicules ;
- ✓ lot 4 : fourniture de motos ;
- ✓ lot 5 : fourniture mobilier de bureau ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 16 mars 2015, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement à la société CHERYNE le lot 5, pour un montant de vingt-deux millions sept cent cinquante-trois mille trois cent cinquante (22.753.350) FCFA TTC ;

Après avoir obtenu l'avis de non objection de la Banque Islamique de Développement sur les résultats, le PNDC a notifié à la société BORRO FRERES, le rejet de son offre sur le lot 5, par correspondance n°00960/MEMPD/PNDC/CN/kaf du 21 juillet 2015, télécopiée le 22 juillet 2015 ;

Estimant que ce rejet lui fait grief, la société BORRO FRERES a, par correspondance en date du 14 septembre 2015, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux afin de le contester ;

Par correspondance n°01099/MEMPD/PNDC/CN/kaf du 30 septembre 2015, réceptionnée le 1^{er} octobre 2015, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société BORRO FRERES ;

Suite au rejet de son recours gracieux, la requérante a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le 07 octobre 2015 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société BORRO FRERES fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre qui était la moins disante aux motifs que d'une part, son chiffre d'affaires annuel moyen serait insuffisant, et d'autre part, l'attestation de ligne de crédit qu'elle a produit dans son offre ne préciserait pas l'objet de l'appel d'offres ;

En effet, la requérante soutient que son chiffre d'affaires annuel moyen est largement supérieur au montant exigé dans le dossier d'appel d'offres qui ne fait d'ailleurs pas obligation de mentionner dans l'attestation de la ligne de crédit, l'objet de l'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

De son côté, l'autorité contractante soutient que n'ayant pas reçu de contestation écrite des soumissionnaires dans le délai imparti de dix (10) jours ouvrables après la notification des résultats, la procédure a suivi son cours jusqu'à l'approbation du marché par l'Autorité compétente le 11 septembre 2015 ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de capacité financière au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la société BORRO FRERES s'est vu notifier le rejet de son offre le 22 juillet 2015 ;

Qu'à compter de cette notification, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 05 août 2015 pour exercer son recours préalable ;

Que cependant, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le recours préalable de la société BORRO FRERES auprès de l'autorité contractante n'est intervenu que le 14 septembre 2015 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 14 septembre 2015, soit le 26^{ème} jour ouvrable après l'expiration du délai réglementaire, la société BORRO FRERES a exercé un recours tardif de sorte que ce recours est irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Constate que la société BORRO FRERES a exercé son recours gracieux vingt-six (26) jours ouvrables après l'expiration du délai réglementaire ;
- 2) Dit qu'un tel recours n'est pas conforme aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics, parce que tardif ;
- 3) Déclare en conséquence, le recours introduit par la société BORRO FRERES devant l'ANRMP, comme étant irrecevable en la forme ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° F18/2015 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société BORRO FRERES et au Programme National de Développement Communautaire, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA